

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre civile)

No.: 500-06-000882-171

LISE COLLERETTE, résidant et domiciliée au
742, rue Des Bosquets, Ste-Marthe-Sur-Le-
Lac, Québec, J0N 1P0, Canada

Demanderesse

c.

MC COMMERCIAL INC, société par actions
constituée sous le régime de la *Loi canadienne
sur les sociétés par actions*, ayant son siège au
5420, North Service Road, bureau 300,
Burlington, Ontario, L7R 5B6 – fondé de
pouvoir au 1100, boulevard René-Lévesque
Ouest, suite 2500, Montréal, Québec,
H3B 5C9, Canada

-et-

FRANCISCO BERRONDO, résidant et
domicilié au 565, Sierra Ventana Col. Lomas de
Chapultepec, Mexico City, 11000, Mexique

LUIS BERRONDO, résidant et domicilié au
115-1401, Ruben Dario, Torro Del Parque Col.
Bosques de Chapultepec, Mexico City, 11580,
Mexique

(...)

Défendeurs

-et-

RETRAITE-QUÉBEC, personne morale
constituée en vertu de la *Loi sur le régime des
rentes du Québec*, ayant un bureau au 1055,
boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage,
Montréal, Québec, G1K 7S9, Canada

DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE

(Articles 571 et suivants C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT:

1. La demanderesse, Lise Collerette, demande l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, dont elle fait partie :

« Tous les anciens salariés de Mabe Canada Inc. ou MC Commercial Inc. bénéficiant du « pension plan » #1 et ayant droit aux avantages et bénéfices sociaux ».

I. LE CONTEXTE GÉNÉRAL ET L'HISTORIQUE CORPORATIF

2. MC Commercial Inc. (ci-après « MC Commercial ») a été créée le 5 septembre 2011 tel qu'il appert de la convention de vente d'actif (First amended and restated asset purchase agreement), dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce P-1**;
3. MC Commercial est née à la suite d'une réorganisation de la compagnie Mabe Canada Inc. (ci-après « Mabe Canada »);
4. MC Commercial signifie « Mabe Canada commercial », tel qu'il appert de la décision du Tribunal administratif du travail (dossier CM-2015-7290), dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce P-2**;
5. MC Commercial est immatriculée au registraire des entreprises du Québec depuis le 22 août 2011 et son seul actionnaire est *Mabe S.A. de C.V.*, tel qu'il appert des informations de MC Commercial contenues au Registre des entreprises du Québec, dont un extrait est dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-3**;
6. Mabe Canada était un manufacturier et un distributeur d'électroménagers qui a pénétré le marché canadien après avoir acquis, en 2005, la totalité des actions de Camco Inc.;

7. Mabe Canada et MC Commercial appartiennent tous les deux à la compagnie mexicaine *Mabe Sa de C.V*, tel qu'il appert des informations de Mabe Canada contenues au Registre des entreprises du Québec, **Pièce P-4**;
8. Mabe Canada et MC Commercial font ainsi partie du groupe « Mabe » regroupant des usines dans plus de 15 pays;
9. Mabe Canada regroupait près de 800 employés à travers le Canada. À son usine de Montréal, il fabriquait des sècheuses General Electric (GE);
10. Avant l'apparition de MC Commercial en 2011, la compagnie Mabe Canada, s'occupait à travers son réseau canadien de distribution de vente des électroménagers, tels que des sècheuses, laveuses, lave-vaisselles, réfrigérateurs et micro-ondes de marques diverses, dont GE, Moffat ou Hotpoint;
11. Le 5 septembre 2011, Mabe Canada a procédé à une réorganisation en vendant ses actifs de nature commerciale et administrative à une nouvelle entité appelée MC Commercial;
12. Ainsi, le 5 septembre 2011, Mabe Canada a vendu pour un 1,00\$ tous ses actifs de nature commerciale et administrative à MC Commercial, tel qu'il appert du *First amended and restated asset purchase agreement* (Pièce P-1);
13. Avant cette réorganisation de septembre 2011, Mabe Canada comprenait trois divisions :
 - une division industrielle;
 - une division commerciale;
 - une division administrative.
14. Après cette réorganisation de 2011, MC Commercial est devenu propriétaire de tous les actifs commerciaux et administratifs détenus auparavant par Mabe Canada;
15. À partir du 5 septembre 2011, Mabe Canada a continué à faire affaire sous le nom Mabe Canada Inc. et ne devait regrouper que des activités de nature industrielle;
16. Le 25 août 2014, la compagnie Mabe Canada a fait faillite, tel qu'il appert de l'avis de cession de faillite dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-5**;
17. Pour sa part, MC Commercial est toujours en activité et son siège social est toujours à Burlington en Ontario;
18. En résumé, Mabe Canada a procédé à une restructuration de son entreprise le 5 septembre 2011 en créant la compagnie MC Commercial, en contrepartie du paiement d'une somme de 1\$. Cette restructuration a fait en sorte que

MC Commercial est devenu propriétaire des actifs commerciaux et administratifs de Mabe Canada;

II. L'OSMOSE ENTRE MABE CANADA ET MC COMMERCIAL

19. Le 24 novembre 2014, Unifor, section locale 541 (ci-après « Unifor ») a déposé une requête à la Commission des relations de travail (maintenant le Tribunal administratif du travail) afin de demander le transfert des droits et obligations de Mabe Canada à BonPrix Électroménagers inc., tel qu'il appert de ladite requête dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce P-6**;
20. Le 22 janvier 2015, une audition s'est tenue devant le juge administratif Jean Paquette et un premier témoin a été entendu;
21. Le 13 février 2015, Unifor a produit une requête amendée afin de faire reconnaître l'osmose entre MC Commercial et Mabe Canada et visant la déclaration que MC Commercial est liée par l'accréditation de Mabe Canada, tel qu'il appert de ladite requête dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce P-7**;
22. Le 2 avril 2015, MC Commercial a signifié une requête en rejet sommaire quant à l'application de l'article 39 du *Code du travail*, tel qu'il appert de ladite requête dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce P-8**;
23. Le 24 juillet 2015 cette requête en rejet sommaire de la demanderesse a été rejetée par décision de la Commission des relations du travail, tel qu'il appert de ladite décision, dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce P-9**;
24. En vertu de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* (-RLRQ c. T-15.1), la Commission des relations du travail est devenue le Tribunal administratif du travail à compter du 1^{er} janvier 2016;
25. Le débat sur l'osmose a eu lieu au Tribunal administratif du travail (ci-après le « TAT ») devant la juge administrative France Giroux entre les mois de mars et novembre 2016;
26. Le 9 décembre 2016, une décision a été rendue par le TAT, la juge administrative Giroux a déclaré qu'il y a osmose entre Mabe Canada Inc. et MC Commercial inc. et qu'elles constituent un employeur unique de l'entreprise située au 1601, rue Dickson à Montréal, tel qu'il appert de la décision du TAT (Pièce P-2);
27. Le 22 décembre 2016, MC Commercial a déposé une demande de pourvoi en contrôle judiciaire concernant la décision rendue le 9 décembre 2016 par le TAT, lequel est toujours pendant en Cour supérieure ;

III. LA RELATION SYMBIOTIQUE ENTRE MABE CANADA ET MC COMMERCIAL

28. Mabe Canada et MC Commercial sont deux compagnies étroitement liées;
29. Le siège social de MC Commercial est le même que celui de Mabe Canada à Burlington. Ils utilisent également le même numéro de téléphone. Les courriels des employés de MC Commercial sont identifiés « @mabe.ca »;
30. Mabe Canada et MC Commercial avaient les mêmes actionnaires et les mêmes administrateurs, tel qu'il appert des informations de MC Commercial contenue au registraire des entreprises (Pièce P-3), et des informations de Mabe Canada contenues au registraire des entreprises (Pièce P-4);
31. Mabe Canada et MC Commercial avaient les mêmes hauts dirigeants durant la période comprise en 2011 et 2014;
32. Au Canada, la même personne dirigeait également les deux sociétés, soit monsieur Michael McCrea en tant que vice-président senior. Il préside le comité de gestion de MC Commercial et dirigeait les activités manufacturières de Mabe Canada;
33. Monsieur Michael McCrea signait des chèques pour l'une ou l'autre des compagnies;
34. Monsieur Michael McCrea a agi comme représentant du failli au moment où Mabe Canada fait faillite, mais également à titre de créancier privilégié comme vice-président à la tête de MC Commercial puisque cette dernière avait des créances à l'égard de Mabe Canada;
35. La gestion des ressources humaines des employés de Mabe Canada au Québec était sous la responsabilité de monsieur Sylvain Rodrigue, qui est un cadre de MC Commercial, mais qui s'occupait indistinctement des employés de Mabe Canada ou de MC Commercial. Son salaire était cependant imputé à 100 % à Mabe Canada après la réorganisation de septembre 2011;
36. Au moment de la faillite de Mabe Canada, des employés et hauts dirigeants de MC Commercial, soit monsieur Neil Gartshore et madame Jennifer Caldwell, interviennent sur plusieurs aspects de la faillite de Mabe Canada;
37. Ainsi, dans le cadre de la procédure de faillite de Mabe Canada, Monsieur Neil Gartshore a signé un affidavit afin d'établir la situation financière de Mabe Canada. Or, monsieur Gartshore travaille pour MC Commercial, tel qu'il appert de l'affidavit signé par M. Gartshore, dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce P-10**;

38. Madame Jennifer Caldwell, haut dirigeant chez MC Commercial, a été nommée présidente d'une société à numéro créée dans le but de permettre aux employés de Mabe Canada qui n'ont pas pu encaisser leur chèque d'indemnités de fin d'emploi avant la faillite de Mabe, de pouvoir le faire. Or, Madame Caldwell travaille pour MC Commercial, tel qu'il appert de la décision de la juge administrative Giroux (Pièce P-2);
39. La juge administrative Giroux décrivait d'ailleurs dans ces termes la relation entre Mabe Canada et MC Commercial et ce tel qu'il appert de la décision du TAT (Pièce P-2):
- « La situation démontre qu'il y a une interdépendance et une interchangeabilité des cadres de la direction entre les deux sociétés, au point où la preuve révèle une véritable « communauté de direction » entre Mabe et MC, que ce soit à la tête ou parmi ceux qui fournissent les services « corporatifs ». »
40. Mabe Canada et MC Commercial avaient aussi ensemble une entente de service dans laquelle il est prévu que MC Commercial fournit à Mabe Canada des « *services partagés* » en matière de comptabilité, d'administration, de gestion des technologies de l'information et des finances, en contrepartie du paiement par Mabe Canada des coûts directs et indirects encourus par MC Commercial pour la fourniture de ces services tel qu'il appert du *Service Agreement* dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-11**;
41. Pour les services partagés, l'imputation des coûts entre Mabe Canada et MC Commercial est basée sur les revenus anticipés de chacune des sociétés, soit 30 % pour Mabe Canada et 70 % pour MC commercial;
42. À chaque mois Mabe Canada transférait un montant d'argent pour les services reçus par MC Commercial à travers un *Service Billing* tel qu'il appert des *services billing*, dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce P-12**;
43. Selon monsieur Stephen Ostaszewicz (ci-après nommé « Ostaszewicz »), contrôleur financier pour Mabe Canada jusqu'en 2011 et par la suite contrôleur financier pour les deux sociétés, les services partagés ou facturés que s'échangeaient les deux sociétés n'étaient pas taxés, car il s'agit de deux sociétés liées, tel qu'il appert de la décision du TAT (Pièce P-2);
44. Toujours selon monsieur Ostaszewicz, il n'y a pas de comptes payables ou « recevables » entre les deux sociétés, ni avant ni après la réorganisation;
45. Selon Jennifer Caldwell, directrice des finances de MC Commercial, le mode d'imputation des coûts à chaque société est resté le même avant et après la réorganisation de septembre 2011, tel qu'il appert de la décision du TAT (Pièce P-2);
46. Mabe Canada et MC Commercial ont aussi procédé entre eux à une répartition des employés qui travaillaient chez Mabe Canada avant la création de MC Commercial;

47. La logique aurait voulu que les employés travaillant pour l'unité commerciale et administrative soient transférés à MC Commercial et que les employés travaillant pour l'unité industrielle demeurent chez Mabe Canada;
48. Or, c'est plutôt l'appartenance à un régime de retraite qui a été l'élément déterminant dans le transfert des employés de Mabe Canada vers MC Commercial, tel qu'il appert de la décision du TAT (Pièce P-2);
49. Les employés bénéficiant du régime de retraite « pension plan » #9 ont été transféré chez MC Commercial. Il s'agit majoritairement de cadres et des employés non syndiqués travaillant pour l'unité commerciale;
50. Toutefois parmi les participants au « pension plan » #9 qui ont été transférés à MC Commercial, 26 sont mutés en raison de leur appartenance au régime de retraite alors que leur travail est dédié exclusivement à Mabe Canada (l'unité industrielle);
51. Les employés bénéficiant du « pension plan » #1 demeurent chez Mabe Canada puisque la majorité des participants travaille pour l'unité industrielle;
52. Toutefois, parmi les participants à ce régime, 32 demeurent à Mabe Canada alors que leur travail était dédié aux activités de MC Commercial. On y trouve parmi eux, les employés syndiqués du magasin du 1601 rue Dickson à Montréal et ceux de l'entrepôt de Montréal;
53. Ainsi, le critère déterminant pour savoir si l'employé travaillait pour Mabe Canada ou MC Commercial était son appartenance à un régime de retraite et non le type d'activité qu'il faisait ou le type de poste qu'il occupait;
54. Mabe Canada et MC Commercial se facturaient pour le salaire des employés qui étaient payés par une compagnie, mais dont le travail était effectué pour l'autre compagnie;
55. Les équipements de l'usine appartenaient à Mabe Canada jusqu'à sa faillite;
56. Les sécheuses produites par l'usine de Montréal étaient transférées à l'entrepôt de MC Commercial. Le coût d'achat des sécheuses par MC Commercial équivalait à leur coût de production et MC Commercial les redistribuait par le biais de détaillants. Lorsque les sécheuses étaient livrées, la facture était émise par MC Commercial. Ce système est resté le même après septembre 2011. Il n'y avait pas de comptes « *recevables* », entre les deux unités ou sociétés par la suite, tel qu'il appert de la décision du TAT (Pièce P-2);
57. Madame Jennifer Caldwell, directrice des finances de MC Commercial a confirmé que dans les mois qui ont suivi septembre 2011, le coût des sécheuses vendues à MC Commercial était le même que celui avant la réorganisation;

58. Messieurs Neil Gartshore et Michael McCrea, tous deux employés de MC Commercial, sont autorisés à signer toutes les factures ou réquisitions d'achat pour Mabe Canada tel qu'il appert de la décision du TAT (Pièce P-2);
59. Monsieur René Lecours est autorisé à signer les factures de Mabe Canada même s'il est un cadre de MC Commercial;
60. MC Commercial a gardé en sa possession les documents de Mabe Canada après la faillite de cette dernière;
61. En résumé, Mabe Canada et MC Commercial ont exactement les mêmes administrateurs, les mêmes dirigeants, ils s'interchangent des employés. Les dirigeants des deux compagnies prennent des décisions pour l'un et l'autre et représentent indistinctement les deux compagnies face aux tiers comme les syndicats détenant des certificats d'accréditation, comme le syndic dans la faillite de Mabe Canada, comme les différents créanciers de Mabe Canada ou MC Commercial. Les mêmes personnes peuvent engager simultanément les deux compagnies, signer des chèques pour l'un ou l'autre. Les deux entreprises partagent aussi le même numéro de téléphone, ils ont des adresses courriels identiques et s'identifient sous une même dénomination. Un nombre important de salariés des deux compagnies ne peuvent identifier qui est leur réel employeur et qui paye réellement leur salaire. Enfin Mabe Canada et MC Commercial avaient plusieurs contrats et entente entre eux qui rendaient leur opération et leur gestion intégrée au point d'être symbiotique;

IV. LA RENCONTRE DU COMITÉ DE RETRAITE DU « PENSION PLAN » #1 APRÈS LA RÉORGANISATION

62. Le 22 septembre 2011, une réunion du Comité de retraite du régime n°1 de Mabe Canada a eu lieu, tel qu'il appert du procès-verbal de cette rencontre dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-13**;
63. Un employé qui travaille à l'usine de Montréal y participe à titre de membre désigné par les participants au régime de retraite n°1. À la période de questions, il s'enquiert de l'impact de la scission en deux sociétés distinctes sur le régime n°1 et des raisons de la réorganisation tel qu'il appert du procès-verbal du comité de retraite (Pièce P-13):

« Neil Gartshore a passé en revue la séparation de Mabe Canada Inc. en deux sociétés distinctes. Les Régimes Nos 2 et 9 sont passés sous l'administration de MC Commercial Inc. et il est confirmé que cela n'a eu aucune incidence sur le Régime No 1. Il a précisé que les participants au Régime No 2 sont les employés de l'entrepôt de Keaton et que les participants au Régime No 9 sont les employés des services administratifs. »

64. La même journée, cette fois lors de l'assemblée annuelle des participants du régime n° 1, la question de l'impact de la restructuration sur le régime est à nouveau posée. Selon le procès-verbal, la même réponse est donnée à savoir que Mabe Canada a été scindée en deux sociétés distinctes, sans incidence sur le régime et que cela dépasse le cadre d'une assemblée générale de retraite, tel qu'il appert du procès-verbal de l'assemblée annuelle relative à l'année 2010 tenue au centre des congrès et banquets Renaissance le 22 septembre 2011 à 18h00, dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-14** :

« Q. Quel est l'impact sur le Régime de retraite No 1 de la scission de la compagnie en deux compagnies distinctes ? Quelle est l'autre compagnie ? Quelles sont les raisons de la scission ?

R. Mabe Canada inc. a été scindée en deux sociétés distinctes, soit Mabe Canada inc. et MC Commercial inc. Cette scission n'a pas d'incidence sur le Régime de retraite No 1. Les activités industrielles et commerciales ont été scindées à plusieurs endroits dans le monde, incluant au Mexique, au Costa Rica et bientôt au Brésil. Les raisons d'affaires dépassent les cadres d'une l'assemblée annuelle d'un régime de retraite. ».

V. LA FAILLITE DE MABE CANADA

65. Dès janvier 2012, Mabe Canada annonçait la fermeture de l'usine de sécheuses située à Montréal d'ici à la fin de 2014;
66. Le 25 août 2014, Mabe Canada dépose une cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
67. La balance de l'inventaire de Mabe Canada a été transférée à MC Commercial;
68. Le 2 septembre 2014, un avis de faillite est envoyé pour la tenue de la première assemblée des créanciers, dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-15**. Sur cet avis, la liste des créanciers, des actifs et des passifs de Mabe Canada est signée par monsieur Neil Gartshore, employé de MC Commercial, qui agit comme représentant autorisé de Mabe SA de C.V.;
69. Le 15 septembre 2014, monsieur Michael McCrea, VP de MC Commercial, participe à la première assemblée des créanciers comme représentant de Mabe Canada;
70. Lors de cette même assemblée des créanciers de Mabe Canada, monsieur McCrae était assis en avant de la scène avec les avocats et les gens qui dirigeaient la rencontre. Il a pris l'engagement envers les employés de l'usine, employés de Mabe Canada qu'ils auraient les montants prévus pour les indemnités de départ;

71. Mabe SA de C.V. qui n'a pas de compte bancaire au Canada, transfère dans une compagnie à numéro les sommes nécessaires pour émettre les chèques en paiement des sommes dues, et ce, après la faillite de Mabe Canada;
72. Madame Jennifer Caldwell, qui travaille pour MC Commercial affirme aussi être la présidente de cette compagnie à numéro. Selon elle, cette compagnie est créée afin de pouvoir acquérir l'immeuble dans lequel se trouvait l'usine de Mabe Canada sur la rue Notre-Dame, car, dit-elle, Mabe SA de C.V. ne pouvait pas l'acquérir en tant que société étrangère;
73. Dans l'avis de faillite du 2 septembre 2014 de la première assemblée des créanciers, il est énuméré au formulaire 78 la liste des différentes créances dont :
 - A) Une créance de 35 127 000 \$ à titre de créance pour le « pension plan » #1 tel qu'il appert de l'avis de la faillite de la première Assemblée des créanciers, **Pièce P-15**;
 - B) Une créance de 30 393 538 \$ à titre de créance pour les avantages sociaux des retraités tels qu'il appert de l'avis de la faillite de la première assemblée des créanciers, **Pièce P-15**.
74. Tel que plus abondamment exposé ci-dessous, la demanderesse estime que la situation factuelle décrite ci-dessus démontre que la responsabilité civil des défendeurs est engagée, sous l'angle de l'abus de droit;
75. C'est à ce moment que les membres du groupe ont réalisé le préjudice qu'ils avaient subi et le stratagème utilisé par les défendeurs pour se soustraire à leurs obligations;
76. Qui plus est, la demanderesse estime que cette situation constitue de l'oppression au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et que l'ensemble des membres du groupe sont fondés à obtenir les réparations demandées à ce titre;

VI. L'ABUS DE DROIT

77. Les faits énumérés ci-dessus démontrent clairement que Mabe Canada et MC Commercial entretenaient une relation symbiotique;
78. Mabe Canada et MC Commercial étaient sous la direction des mêmes personnes qui dirigeaient les deux entreprises dans une communion d'esprit, chacune constituant deux faces d'une même médaille mais avec une personnalité juridique distincte;
79. Les mêmes personnes qui ont procédé à la réorganisation du 5 septembre 2011 ont dirigé par la suite MC Commercial tout en continuant d'assurer la direction de Mabe Canada;

80. Toutes les décisions stratégiques d'importance pour Mabe Canada et MC Commercial comprenant la faillite de Mabe Canada étaient prises par les mêmes personnes;
81. Les décisions qui ont mené à la faillite de Mabe Canada ont été prises par des personnes travaillant et étant à l'emploi de MC Commercial;
82. Le fait que tous les employés syndiqués bénéficiant du « pension plan » #1 aient continué de travailler pour Mabe Canada, peu importe s'ils travaillaient réellement pour Mabe Canada ou MC Commercial, a été décidé par des dirigeants de MC Commercial et de Mabe Canada;
83. Le fait que tous les employés-cadres bénéficiant du « pension plan » #9 aient été transférés chez MC Commercial, peu importe s'ils travaillaient réellement pour MC Commercial ou Mabe Canada, a été décidé par des dirigeants de MC Commercial et Mabe Canada;
84. Pratiquement seuls les employés syndiqués ont préservé le « pension plan » #1, les employés-cadres qui travaillaient pour Mabe Canada ont été transférés chez MC Commercial et ont bénéficié du « pension plan » #9 ;
85. Le « pension plan » #1 qui était déficitaire est demeuré chez Mabe Canada et n'a donc pas été transféré chez MC Commercial contrairement au « pension plan » #9;
86. La restructuration du 5 septembre 2011 orchestrée par les dirigeants de Mabe Canada et MC Commercial a fait en sorte que seul les salariés syndiqués ont vu leur fond de pension et leurs avantages sociaux amputés par la faillite de Mabe Canada;
87. Les employés-cadres du secteur industriel qui aurait dû continuer à travailler pour Mabe Canada mais qui ont été transféré à MC Commercial ont ainsi vu leur fond de pension et leur avantage sociaux préservés;
88. De façon générale, MC Commercial s'est comportée de manière à priver les membres du groupe des avoirs nécessaires en utilisant abusivement sa relation privilégiée et symbiotique avec Mabe Canada, engageant ainsi sa responsabilité civile à l'égard de tous les membres du groupe;
89. MC Commercial et Mabe Canada ont tenu les salariés syndiqués de l'une et l'autre des compagnies dans l'ignorance des conséquences de la restructuration du 5 septembre 2011;
90. Les salariés de MC Commercial et Mabe Canada n'ont été au courant des préjudices qu'ils ont subis que le ou vers le 2 septembre 2014;
91. MC Commercial a abusé de sa relation symbiotique avec Mabe Canada, ce qui a entraîné des préjudices majeurs à la demanderesse et aux membres du groupe;

92. MC Commercial n'a pas agi avec bonne foi à l'égard des salariés de MC Commercial, notamment au regard de son devoir d'information à leur endroit, causant ainsi des préjudices importants à ces derniers;
93. MC Commercial a caché des informations pertinentes aux salariés syndiqués empêchant ces derniers de prendre les mesures adéquates afin de protéger leurs droits;
94. MC Commercial a induit en erreur les salariés syndiqués sur les conséquences de la réorganisation du 5 septembre 2011 eu égard à leur régime de retraite et aux avantages sociaux auxquels ils avaient droit;
95. MC Commercial n'a pas agi de façon prudente et diligente afin d'éviter de causer des préjudices à la demanderesse et aux membres du groupe;
96. MC Commercial n'a pas agi de façon prudente et diligente afin d'éviter la faillite de Mabe Canada;
97. MC Commercial n'a pas agi de façon prudente et diligente afin d'éviter que les salariés syndiqués subissent des préjudices importants eu égard à leur régime de retraite et leur avantage sociaux lors de faillite de Mabe Canada;
98. MC Commercial n'a pas agi de façon raisonnable, ce qui a entraîné la faillite de Mabe Canada, des préjudices importants notamment des pertes au fond de pension et aux avantages sociaux en assurance vie et collective à la demanderesse et aux membres du groupe;
99. Les faits mentionnés ci-haut démontrent clairement que MC Commercial a aussi contracté et opéré avec Mabe Canada une restructuration administrative ayant principalement pour but de porter atteinte aux droits des membres du groupe, qui était le motif réel et véritable sous-jacent aux motifs officiels communiqués publiquement par MC Commercial à compter de 2011. En effet, l'objectif de la restructuration qui se voulait être une séparation des activités commerciales et industrielles n'est pas compatible avec la manière dont les employés ont été divisés entre les compagnies;
100. En résumé MC Commercial a fait défaut d'agir avec vigilance et prudence, n'a pas agi de bonne foi, a porté atteinte à son obligation d'information à l'égard des membres du groupe, a caché de l'information et a induit en erreur la demanderesse et les membres du groupe, tant quant à la nature de sa relation avec Mabe Canada et que sur les conséquences de la restructuration de cette dernière;
101. Du reste, MC Commercial a participé à la faillite de Mabe Canada et n'a pas agi avec vigilance, prudence et bonne foi pour éviter, non seulement la faillite de cette dernière, mais pour ne pas créer non plus un préjudice encore plus important eu égard au fond de pension et aux avantages sociaux de la demanderesse et des membres du groupe;

VII. RECOURS EN OPPRESSION AU SENS DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

A) Statut de plaignant au sens de la LCSA

102. La demanderesse et les membres du groupe demandent le statut de plaignant au sens de l'article 238 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (ci-après « LCSA »);
103. La demanderesse et les membres du groupe ont la qualité et l'intérêt nécessaires pour présenter un tel recours;
104. Tel que démontré ci-dessus, la demanderesse et les membres du groupe sont des créanciers des défendeurs pour les sommes manquantes au régime de retraite et aux avantages sociaux et assurances collectives;
105. Les défendeurs par leurs agissements sont responsables des créances à l'égard de la demanderesse et des membres du groupe;
106. Les agissements des défendeurs ont porté atteinte et portent encore atteinte directement aux droits et intérêts de la demanderesse et des membres du groupe en tant que créanciers des défendeurs;

B) Droit à un redressement pour abus des défendeurs et ses administrateurs et dirigeants en vertu de l'article 241 LCSA;

107. La demanderesse et les membres du groupe avaient des attentes raisonnables quant à la solvabilité de leur régime de pension, et des attentes raisonnables à ce que MC Commercial ne se comporte pas, dans le plus grand secret, de manière à structurer ses affaires dans le but de porter atteinte aux droits des membres du groupe au regard du régime de retraite et des avantages sociaux;
108. La demanderesse et les membres du groupe avaient des attentes raisonnables quant au fait de pouvoir bénéficier d'avantages sociaux et d'assurances collectives;
109. La demanderesse et les membres du groupe avaient des attentes raisonnables que les défendeurs (...) soient diligents, prudents, et de bonne foi, en ne conduisant pas MABE Canada vers la faillite. Une faillite qui a rendu insolvable le régime de pension et décru substantiellement le droit aux avantages sociaux et assurances collectives de la demanderesse et des membres du groupe;
110. Les faits énumérés ci-dessus démontrent clairement que les défendeurs (...) ont eu un comportement abusif, non diligent et empreint de mauvaise foi qui donne droit à la demanderesse et aux membres du groupe à des réparations;
111. Les administrateurs-défendeurs ont agi de mauvaise foi et ont retiré un bénéfice personnel, il est donc pertinent de les tenir personnellement responsable de l'abus qu'ils ont causé;

112. Les faits énumérés ci-haut démontrent clairement que les défendeurs (...) ont conduit leurs activités commerciales et leurs affaires internes de façon à menacer les créances de la demanderesse et des membres du groupe;
113. Les faits énumérés ci-haut démontrent clairement que les administrateurs-défendeurs et MC Commercial ont exercé leur pouvoir de façon à brimer et porter atteinte de manière importante aux droits de la demanderesse et aux membres du groupe;
114. La demanderesse demande au tribunal de réparer le préjudice que les défendeurs ont causé à la demanderesse et aux membres du groupe;
115. Il est équitable d'imposer une responsabilité personnelle aux administrateurs-défendeurs, compte tenu de l'ensemble des circonstances.
116. Les défendeurs (...) doivent solidairement réparer le préjudice qu'ils ont causé (...) à la demanderesse;

VIII. LE PRÉJUDICE SUBI PAR LA DEMANDERESSE ET LES MEMBRES DU GROUPE

117. La demanderesse et les membres du groupe ne peuvent bénéficier de la totalité de leur retraite puisqu'il manque 35 127 000 \$, plus intérêts depuis le 2 septembre 2014, dans le « pension plan #1 », tel qu'il appert de l'avis de la faillite de la première assemblée des créanciers (Pièce P-15);
118. Le fond de retraite de la demanderesse et des membres du groupe est donc amputé de sommes importantes, tout comme la rente de retraite de chacun des membres du groupe, qui est amputée de manière significative à la baisse;
119. La demanderesse et les membres du groupe ont perdu une partie significative du bénéfice de leur assurance collective et de leur assurance vie;
120. La demanderesse et les membres du groupe ont des droits dans une créance de 30 393 538 \$, plus intérêts depuis le 2 septembre 2014, pour les avantages sociaux comprenant les assurances collectives et les assurances vie, tel qu'il appert de l'avis de la faillite de la première assemblée des créanciers (Pièce P-15);
121. La demanderesse et les membres du groupe ont ainsi perdu plus de 67 millions de dollars par les agissements des dirigeants de MC commercial;
122. La demanderesse et les membres du groupe ont vécu du stress et des inconvénients majeurs en voyant leur régime de retraite et leur assurance collective et vie diminués;
123. La demanderesse et les membres du groupe ont eu des atteintes à leur intégrité physique et psychologique en ne pouvant bénéficier de l'entièreté de leur régime de retraite, des avantages sociaux d'assurance collective et vie qu'ils avaient droit;

124. La demanderesse et les membres du groupe ont eu des atteintes à leurs droits fondamentaux dont le droit à la dignité, à l'intégrité physique et psychologique en ne pouvant bénéficier de l'entièreté de leur régime de retraite, des avantages sociaux d'assurance collective et vie auxquels ils avaient droit;
125. Les fautes des défendeurs ouvrent la porte à un recours en oppression au sens des articles 238 et suivant de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* de la part de la demanderesse et des membres du groupe;
126. La demanderesse et les membres du groupe demandent une condamnation solidaire entre les défendeurs (...);

IX. RECOURS INDIVIDUELS DE LA PART DES MEMBRES DU GROUPE

127. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les défendeurs sont les suivants :
128. L'ensemble des membres ont des droits et sont bénéficiaires du « pension plan » #1;
129. L'ensemble des membres ont droit aux avantages sociaux en assurance vie et collective perdus dans la faillite de Mabe Canada;
130. La demanderesse et les membres du groupe ont travaillé ou travaillaient pour Mabe Canada ou Mc Commercial;
131. L'ensemble des membres ont subi des préjudices en raison des comportements énoncés aux présentes;
132. L'ensemble des membres ont droit de demander le paiement de dommages-intérêts pour compenser les troubles et inconvénients occasionnés par les comportements énoncés aux présentes;
133. L'ensemble des membres du groupe se qualifient comme étant des plaignants au sens de l'article 238 LCSA et disposent d'un recours en oppression contre les défendeurs;

X. APPLICATION DES ARTICLES 571 ET SUIVANT DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

134. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
135. La demanderesse ne connaît pas toutes ces personnes ni leurs coordonnées;

XI. QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

136. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux défendeurs que la demanderesse entend faire trancher par le recours collectif sont les suivantes :
137. Est-ce que les défendeurs ont agi avec bonne foi à l'égard des salariés de MC Commercial et Mabe Canada afin d'éviter de causer des préjudices importants à ces derniers?
138. Est-ce que les défendeurs par leur relation symbiotique avec Mabe Canada ont entraîné la faillite de Mabe Canada?
139. Est-ce que les défendeurs ont agi de façon prudente et diligente afin d'éviter de causer des préjudices aux salariés de Mabe Canada et MC Commercial?
140. Est-ce que les défendeurs ont agi de façon raisonnable afin d'éviter que les salariés de Mabe Canada et MC Commercial ne perdent pas leurs droits dans leur fond de pension et les avantages sociaux?
141. Est-ce que les défendeurs ont conduit leurs affaires et contracté avec Mabe Canada pour d'autres fins que celles annoncées publiquement?
142. Est-ce que les défendeurs ont commis une faute extracontractuelle à l'égard des membres du groupe en abusant de leurs droits?
143. Est-ce que les défendeurs ont manqué à leur devoir de bonne foi prévu aux articles 6 et 7 du *Code civil du Québec*?
144. Est-ce que la demanderesse et les membres du groupe ont droit à un redressement pour abus des défendeurs et ses administrateurs et dirigeants en vertu de l'article 241 LCSA?
145. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe? Si oui, quel est le montant approprié?
146. Est-ce que les membres du groupe ont vu leurs droits fondamentaux, dont le droit à la dignité, à l'intégrité physique et psychologique, être atteint, si oui, quel est le montant approprié?
147. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts exemplaires aux membres du groupe?

XII. QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT PARTICULIÈRES

148. Les questions de faits et droit particulières à chacun des membres sont les suivantes :
- Quels sont les dommages matériels et moraux subis par chaque membre?
 - Quel est le montant de l'indemnité auquel chaque membre a droit à ce titre?

XIII. NATURE DU RECOURS

149. La nature du recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres du groupe est : Un recours en dommage et intérêt extracontractuel pour abus de droit et manquement aux obligations de bonne foi selon les articles 6 et 7 du *Code civil du Québec*, ainsi qu'un recours en oppression en vertu de la LCSA;

XIV. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

150. Les conclusions suivantes seront recherchées si la présente demande d'autorisation d'action collective est accueillie :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les défendeurs à payer la somme de 67 520 538 \$ à titre de dommages matériels aux membres du groupe, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis le 2 septembre 2014;

CONDAMNER les défendeurs à payer la somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts et la somme de 1 000 \$ à titre de dommages exemplaires à chacun des membres du groupe, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis le 2 septembre 2014;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER les défendeurs à payer à chacun des membres du groupe dont la demanderesse le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant.

XV. L'OPPORTUNITÉ D'UNE ACTION COLLECTIVE

151. Procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe, victimes des fautes reprochées aux défendeurs, pourront avoir accès à la justice;
152. Le coût d'une poursuite individuelle serait disproportionné par rapport au *quantum* des dommages demandés pour chaque membre du groupe;

XVI. REPRÉSENTATIONS

153. La demanderesse demande que le statut de représentante lui soit attribué;
154. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
155. La demanderesse est elle-même membre du groupe;
156. La demanderesse est très intéressée par le présent recours;
157. La demanderesse a parlé à d'autres personnes qui ont vécu la même situation qu'elle;
158. La demanderesse est disposée à se rendre disponible et à collaborer pleinement avec ses procureurs afin d'assurer le bon déroulement du recours collectif;

XVII. DISTRICT PROPOSÉ

159. La demanderesse propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal puisque :
 - A) Les événements générateurs de responsabilité ont eu lieu à Montréal;
 - B) Plusieurs témoins s'y trouvent;
 - C) Les défendeurs y conduisent des affaires et y a une adresse;
 - D) La demanderesse est une résidente de Montréal et les membres du groupe sont majoritairement des résidents du Québec;
160. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande de la demanderesse;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

ATTRIBUER la qualité de représentante à la demanderesse;

ATTRIBUER à la demanderesse et à chacun des membres du groupe la qualité de « plaignant » au sens de l'article 238 LCSA;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- Est-ce que les défendeurs ont agi avec bonne foi à l'égard des salariés de MC Commercial et Mabe Canada afin d'éviter de causer des préjudices importants à ces derniers?
- Est-ce que les défendeurs par leur relation symbiotique avec Mabe Canada ont entraîné la faillite de Mabe Canada?
- Est-ce que les défendeurs ont agi de façon prudente et diligente afin d'éviter de causer des préjudices aux salariés de Mabe Canada et MC Commercial?
- Est-ce que les défendeurs ont agi de façon raisonnable afin d'éviter que les salariés de Mabe Canada et MC Commercial ne perdent pas leurs droits dans leur fond de pension et les avantages sociaux?
- Est-ce que les défendeurs ont conduit leurs affaires et contracté avec Mabe Canada pour d'autres fins que celles annoncées publiquement?
- Est-ce que les défendeurs ont commis une faute extracontractuelle à l'égard des membres du groupe en abusant de ses droits?
- Est-ce que les défendeurs ont manqué à leur devoir de bonne foi prévu aux articles 6 et 7 du *Code civil du Québec*?
- Est-ce que la demanderesse et les membres du groupe ont droit à un redressement pour abus des défendeurs et ses administrateurs et dirigeants en vertu de l'article 241 LCSA?
- Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe? Si oui, quel est le montant approprié?
- Est-ce que les membres du groupe ont vu leurs droits fondamentaux, dont le droit à la dignité, à l'intégrité physique et psychologique, être atteint, si oui, quel est le montant approprié?
- Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts exemplaires aux membres du groupe?

Les conclusions suivantes seront recherchées si la présente demande d'autorisation d'action collective est accueillie :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les défendeurs à payer la somme de 67 520 538 \$ à titre de dommages matériels aux membres du groupe, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis le 2 septembre 2014;

CONDAMNER les défendeurs à payer la somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts et la somme de 1 000 \$ à titre de dommages exemplaires à chacun des membres du groupe, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis le 2 septembre 2014;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER les défendeurs à payer à chacun des membres du groupe dont la demanderesse le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes qui seront déterminés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous, aux frais des défendeurs :

Une (1) parution dans les quotidiens suivants : La Presse, The Gazette, Le Journal de Montréal, Le Devoir.

TRANSMETTRE le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

LE TOUT avec frais de justice.

MONTRÉAL, le (...) 18 juin 2021

Melançon Marceau Grenier Cohen s.e.n.c.

MELANÇON MARCEAU GRENIER COHEN S.E.N.C.

Procurateurs de la demanderesse

(Me Sylvain Beauchamp, Me Michael Cohen)

1717, boul. René-Levesque Est, bureau 300

Montréal (Québec) H2L 4T3

Tél.: 514-525-3414

Télec.: 514-525-2803

N/Réf. : 1710-641-3

BM-0283

No : 500-06-000882-171

COUR SUPÉRIEURE
(Action Collective)

DISTRICT DE MONTRÉAL

LISE COLLERETTE

Demanderesse

C.

MC COMMERCIAL INC.

et

FRANCISCO BERRONDO

et

LUIS BERRONDO

et

JAMES R. FLECK

Défendeurs

et

RETRAITE-QUÉBEC

Mis en cause

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE**
(Articles 571 et suivants C.p.c.)

ORIGINAL

M^e Sylvain Beauchamp
Dossier : 1710-641-3

mmgc

Melançon Marceau
Grenier Cohen s.e.n.c.
Avocates et avocats
(BM-0283)

MONTRÉAL

1717, boul. René Lévesque Est
Bureau 300
Montréal (Québec) H2L 4T3
T 514 525-3414
F 514 525-2803

QUÉBEC

871, Grande Allée Ouest
Bureau 200
Québec (Québec) G1S 1C1
T 418 640-1773
F 418 640-0474